



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL/ EV
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 07 OCT. 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014 280-0028

portant mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

à l'encontre de la société AGRANA FRUIT FRANCE à VALENCE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1357 du 08 avril 1997 autorisant la société AGRANA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de Valence 26000, 435 avenue Victor Hugo ;

Vu le dossier de modification (régularisation) des conditions d'exploitation déposé par la société AGRANA FRUIT FRANCE en février 2014 puis complété le 26 juin 2014, en vue de régulariser une unité de transformation de fruits dans son établissement situé 435, avenue Victor Hugo à 26000 VALENCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juillet 2014 ;

Vu le courrier envoyé le 11 septembre 2014 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014276-0011 délivré le 3 octobre 2014 à la société AGRANA FRUIT FRANCE à Valence, relatif à la modification des conditions d'exploitation ;

Considérant au vu du rapport de l'inspection des installations classées, que la mise en place des dispositions prévues par l'exploitant pour prévenir le risque incendie lié à l'activité exercée et limiter les conséquences de cet éventuel incendie sont indispensables ;

Considérant au vu du rapport de l'inspection des installations classées, que la séparation des réseaux d'eau et le traitement des eaux pluviales sont indispensables ;

Considérant que les prescriptions complémentaires nécessaires pour régulariser l'exploitation de l'unité de transformation de fruits imposées par l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 3 octobre 2014 sont conditionnées à la mise en œuvre des dispositions prévues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1:

La société AGRANA FRUIT FRANCE est mise en demeure, avant le **30 mai 2016**, de respecter les prescriptions relatives aux portes coupe feu du point 6.2.1 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°1357 du 8 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 3 octobre 2014.

Article 2 :

La société AGRANA FRUIT FRANCE est mise en demeure, avant le **30 mai 2016**, de respecter les prescriptions du point 6.2.3 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°1357 du 8 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 3 octobre 2014.

Article 3:

La société AGRANA FRUIT FRANCE est mise en demeure, avant le **30 mai 2016**, de respecter les prescriptions du point 6.1.2.3 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°1357 du 8 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 3 octobre 2014.

Article 4:

La société AGRANA FRUIT FRANCE est mise en demeure, avant le **30 mai 2017**, de respecter les prescriptions du point 4.4.1 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°1357 du 8 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 3 octobre 2014.

Article 5:

La société AGRANA FRUIT FRANCE est mise en demeure, avant le **30 mai 2018**, de respecter les prescriptions du point 4.3.1 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°1357 du 8 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014276-0011 du 3 octobre 2014.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner le mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Valence,
- Monsieur le Directeur de la société AGRANA FRUIT FRANCE à Valence.

Valence, le **07 OCT. 2014**
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES